

ámbito

Ils enquêtent sur le « business » de la vente de bébés à l'étranger et du recrutement de femmes enceintes



Par [Vanesa Petrillo](#) / 4 octobre 2024

Les institutions médicales, les études notariales, les cabinets juridiques et les sociétés constituées à l'étranger sont dans le collimateur de la justice. Le détail des procédures ordonnées.



L'enquête a débuté au début de l'année suite au cas d'une Allemande. Gratuitpik.

La justice enquête sur le démarrage d'une **entreprise illicite aux caractéristiques transnationales** dédiée à l'exploitation du corps des femmes enceintes - à travers ce qu'on appelle la « gestation

pour autrui » - et à la commercialisation ultérieure des enfants nés de cette méthode.

Le Parquet National Pénal et Pénitentiaire Fédéral, dirigé par María Alejandra Mángano, avec la collaboration de PROTEX, a demandé à la juge María Eugenia Capuchetti une série de perquisitions et d'ordonnances de production dans les institutions médicales, les études notariales et les études juridiques de cette ville, province de Buenos et la province de Santa Fe ; dans le cadre d'une affaire initiée en janvier.

Sous les projecteurs

La justice désigne quatre centres de fertilité dans la capitale fédérale et deux dans la ville de Rosario. Dans ces centres, les femmes suivaient des traitements de fertilité.

En général, ces centres faisaient affaire avec des intermédiaires des clients et des gestatrices. La justice les a perquisitionnés pour rechercher des dossiers médicaux et des dossiers administratifs de paiement.

Il existe sept études notariales où le « consentement » a été signé par les femmes enceintes avant l'intervention et au moment de l'accouchement. La saisie des actes et procès-verbaux notariés, des attestations de signature concernant les dossiers a été ordonnée.

Des procédures ont également été réalisées dans trois cabinets d'avocats, qui sont ceux qui semblent représenter les gestatrices ou les clients dans ces procédures.

En outre, des ordonnances de présentation ont été émises concernant cinq maternités de la ville de Buenos Aires où ont eu lieu les accouchements.

Les manœuvres

Des personnes et des entreprises établies à l'étranger - ayant des activités dans notre pays - y auraient participé, grâce à quoi les personnes impliquées ont obtenu des bénéfices importants, ont confirmé des sources judiciaires.

Les procédures ordonnées ont été menées simultanément par les divisions Traite des êtres humains et Cybercriminalité de la PFA, dirigées par la commissaire Marcela Hurt et le commissaire Adrián Acosta.

Publicité des services et « Programme Argentine »

Les personnes physiques et morales contre lesquelles l'enquête est dirigée ont fait de la publicité pour les services qu'elles fournissaient à travers différents moyens de communication à l'étranger, par lesquels les couples qui voulaient avoir des enfants - qui ne pouvaient pas réaliser une grossesse - les ont contactés, à qui ils ont offert un « service » appelé « **Programme Argentine** » d'une valeur approximative de 50 000 dollars américains.

Cela comprenait la sélection de la gestatrice, l'obtention des embryons à implanter, le traitement lui-même, les contrôles réguliers de grossesse et l'accouchement ultérieur.

Recrutement de gestatrices

L'autre face de ce « business » est le système de recrutement de gestatrices, constitué par des entreprises qui contactent les femmes via les réseaux sociaux et profitent de leurs besoins socio-économiques. On leur a proposé la somme de 10 000 dollars américains pour mener à bien la grossesse ; somme d'argent à laquelle ils ajoutaient un « plus » compris entre 1000/2000 US\$ si l'accouchement se faisait par césarienne.

Si, pour une raison quelconque, la grossesse était interrompue, les entreprises concernées refusaient d'effectuer les paiements, à l'exception des sommes versées pour les dépenses mensuelles minimales.

Les sources consultées ont indiqué que, de cette manière, les acteurs impliqués ont profité de la situation de pauvreté et de vulnérabilité des femmes en leur offrant dix mille dollars en échange de faire les efforts nécessaires pour provoquer une grossesse, vivre la grossesse avec tous les contrôles associés, et accoucher de l'enfant né grâce à cette pratique.

Le tout sans tenir compte des éventuelles conséquences physiques et émotionnelles – prouvées dans l'affaire – que ce type de pratiques peut avoir sur les femmes enceintes.

Selon des sources, le but final de ce commerce illicite était l'enregistrement de l'enfant et sa remise ultérieure. Pour ce faire, les entreprises impliquées dans l'entreprise ont profité du « manque de contrôle prévu par la réglementation locale de la ville autonome de Buenos Aires, garantissant ainsi que les enregistrements des naissances étaient effectués, même lorsque les personnes enceintes résidaient et avaient suivi un traitement médical dans d'autres provinces du pays.

« Tout ce projet commercial sophistiqué est articulé dans le seul but de parvenir à la naissance d'un garçon ou d'une fille pour le remettre à un couple qui, dans de nombreux

cas, était d'origine étrangère sans résidence dans le pays, avec lequel ils n'ont aucun lien familial, culturel ou social.

Les différents acteurs impliqués

Agences destinées à la sélection de gestatrices, agences de contact avec des étrangers souhaitant devenir parents, cliniques de fertilité et notaires, le tout dans un but purement lucratif.

« Ils profitent à la fois des besoins socio-économiques que peuvent connaître d'innombrables femmes dans notre pays et de la faiblesse de la réglementation nationale en la matière et de l'enregistrement dans cette ville de Buenos Aires, pour faire de la République argentine un lieu de « tourisme reproductif » grâce auquel les couples arrivent de pays majoritairement développés, sans aucun lien juridique ou socioculturel avec notre pays, dans le seul but de s'inscrire et de retourner ensuite dans leur lieu d'origine avec un garçon ou une fille.

Le ministère public a considéré que l'article 145 bis du Code pénal est en jeu dans cette affaire puisque les personnes inculpées auraient régulièrement mené une activité criminelle dédiée au recrutement de femmes, dont beaucoup sont vulnérables et dans des conditions de privation économique, dans le but de les soumettre à une exploitation assimilable à une réduction en servitude, à travers la pratique de la gestation pour autrui.

Le tout en échange de compensations financières et, dans certains cas, en mettant leur santé en danger.

Le but : obtenir de gros profits économiques.

L'accusation a également postulé que cette figure criminelle entre en jeu dans le cadre de la commercialisation des garçons et des filles, car ce traitement implique leur réduction à une situation équivalente à l'esclavage.

Crime constitutionnel

L'achat et la vente d'êtres humains constituent un crime constitutionnel inséré dans son art. 15 où les constituants prévoient expressément que « tout contrat de vente de personnes est un crime dont seront responsables ceux qui le célèbrent, ainsi que le notaire ou l'officier qui l'autorise ».

À ces hypothèses s'ajouterait, à son tour, la commission de délits de parjure pour avoir inséré de fausses déclarations dans des actes publics, ce qui se matérialise dans les

prétendus accords entre la gestatrice et les clients présentés par les notaires publics devant le Registre Civil de la Ville autonome de Buenos Aires.

Cas 1 et la femme allemande : le début de l'enquête

L'affaire a débuté le 25 janvier de cette année, suite à la présentation faite par le chef de la Direction du Contentieux du ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et des Cultes, devant la Chambre fédérale.

Le consulat de la République argentine à Bonn de la République fédérale d'Allemagne a été contacté par le personnel de la Direction provinciale des mineurs de l'État fédéré de la Sarre, qui a signalé qu'une Allemande de 58 ans s'était présentée à l'hôpital de la ville où elle réside et a demandé des soins médicaux pour une fillette de trois mois née en Argentine - prouvant sa filiation avec un acte de naissance délivré par l'état civil de la ville de Buenos Aires et un passeport argentin.

Le responsable allemand a averti que la jeune fille se trouvait dans un état de santé déplorable et que la femme qui l'avait emmenée n'était pas en mesure de lui prodiguer les soins nécessaires, circonstance pour laquelle elle a informé la police locale et a mis le bébé en placement provisoire et l'a confié aux soins d'une famille d'accueil.

L'enquête a permis de déterminer, d'une part, que la naissance du mineur a été enregistrée au Registre de l'État Civil et de la Capacité des Personnes du CABA sous la protection de la Disposition 122/DGRC/20.

Il a également été établi que le processus de fécondation a été réalisé dans un établissement médical privé situé dans cette ville, où le parcours de GPA a été effectué et la gestatrice a été identifiée.

Comme l'ont confirmé les sources consultées, il a été possible d'identifier que cet événement n'était pas un événement isolé, et il a été révélé qu'il s'agissait d'un mécanisme commercial illicite, développé au niveau national et international, spécifiquement dédié à la réalisation de gestation pour autrui en Argentine.

Pour cette raison, une série de mesures ont été prises pour établir le nombre de naissances réalisées, une fois entrées en vigueur les dispositions internes 93/DGRC/17, 103/DGRC/17 et 122/DGRC/2022, qui ont permis type d'enregistrement dans la ville de Buenos Aires à titre préventif, selon des sources.

Ainsi, 147 dossiers correspondant à des cas de GPA réalisés entre 2018 et le mois d'avril de l'année en cours ont été identifiés et il a été constaté que dans au moins 49 d'entre eux les clients présentent des caractéristiques communes à celles du dossier qui a déclenché le début de l'enquête.

Ce sont des étrangers de différentes nationalités ; la plupart avec des adresses de résidence en dehors de la République Argentine ; dans certains cas, il a été vérifié qu'ils n'avaient pas apporté de contribution génétique ; et la majorité n'a pas prouvé de lien affectif avec les femmes enceintes d'une manière qui permettrait de déduire que les procédures médicales THRA ont été réalisées directement, avec la connaissance préalable des personnes soumises à cette pratique et sans l'intermédiation de personnes qui obtiennent un bénéfice économique de ces pratiques.

Dans aucun de ces cas, les juges civils ne sont intervenus pour autoriser la procédure ou pour établir la filiation, mais exclusivement des notaires ou des notaires qui ont obtenu de prétendus consentements contractuels sur la base de déclarations dont il était possible d'établir qu'elles étaient totalement ou partiellement fausses.

En ce sens, on cherche à savoir si, de la même manière que dans le "cas 1", sont intervenus dans ces autres cas une série d'intermédiaires qui seraient ceux qui obtiendraient finalement de gros profits de l'exploitation de femmes enceintes dans une situation clairement vulnérable et la commercialisation des garçons et des filles nés sur le territoire national.